

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.182 du 4 juillet 2008

A.125.024/VIII-3189

En cause : **CALBERT** Joël,
ayant élu domicile au
Syndicat Libre de la Fonction Publique (S.L.F.P.)
rue Longue Vie 27-29
1050 Bruxelles,

contre :

la Poste,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

-

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2002 par Joël CALBERT qui demande l'annulation "du refus de la Poste de le nommer en qualité d'agent des postes, de lui attribuer l'emploi à Herstal 1 et de l'installer sur cet emploi, à partir du 1^{er} mars 2000";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 20 juin 2008;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CULOT, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me VUYLSTEKE, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JOASSART, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dernier mémoire à la suite du rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué; qu'avertie par lettre du 2 avril 2008 que la chambre allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué à moins que la partie adverse ou la partie intervenante ne demande à être entendue, elle a introduit, le 17 avril 2008 une demande d'être entendue; que cette demande n'était pas motivée; que par télécopie du 16 juin adressée à l'auditeur rapporteur, elle a soulevé une exception tirée de l'incompétence du Conseil d'Etat en raison de l'objet réel du recours;

Considérant que la partie adverse a agi avec désinvolture en formulant en dernière minute une exception qu'elle eût pu soulever dans un dernier mémoire ou à tout le moins dans sa demande d'être entendue; que la compétence touche cependant à l'ordre public et que l'exception doit être examinée; qu'il convient de donner à la partie requérante l'occasion de s'exprimer par écrit sur cette exception et à l'auditeur rapporteur d'établir un rapport complémentaire sur ce point; qu'il y a lieu, à cette fin, de rouvrir les débats,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

A dater de la notification du présent arrêt, les parties disposeront d'un délai unique de 30 jours pour déposer un mémoire complémentaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport complémentaire.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille huit par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

S. GEHLEN.